

ZONE 1 :

Cette zone concerne essentiellement le lit mineur de la rivière.

Il s'agit d'un secteur où les hauteurs de submersion sont importantes, les vitesses d'écoulement et les débits très élevés.

Par suite sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiments existants sauf extension limitée à 20m² pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs
- L'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez de chaussée)
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation
- Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques
- Les campings nouveaux ainsi que l'extension des campings existants ou l'agrandissement des locaux d'accueil (à l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 20 m²)
- Le stationnement de caravanes en dehors des aires autorisées
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration
- Les piscines
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme

ZONE 2 :

Dans cette zone, sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les campings nouveaux
- Le stationnement de caravanes en dehors des aires autorisées
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration
- Les piscines
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme

Dans cette zone, sont autorisés :

- Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol enterré, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

.../...

Les extensions sont autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

- Les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

ZONE 3 :

Concerne des zones inondées uniquement par les plus grandes crues de la Besbre.

Les vitesses d'écoulement sont faibles, ainsi que les hauteurs de submersion.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennale, sont autorisées. Les caves et les sous-sols enterrés sont interdits.

Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol enterré, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol du bâtiment considéré, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

Les extensions seront autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

ZONE 4 :

Il s'agit de secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sports, etc...

Dans cette zone, sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les campings nouveaux
- Le stationnement de caravanes en dehors des aires autorisées
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration
- Les piscines
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du

Code de l'Urbanisme

Dans cette zone, sont autorisés:

- Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol du bâtiment considéré, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Les extensions sont autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

- Les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

COTES ATTEINTES par la CRUE d'ALLURE
CENTENNALE

N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE	N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE
P 1	246.49 NGF	P55	245.25 NGF
P 2	246.43 NGF	P6	245.25 NGF
P 35	245.92 NGF	P65	245.24 NGF
P 4	245.60 NGF	P7	245.16 NGF
P 45	245.66 NGF	P 8	245.00 NGF
P 5	245.38 NGF		